

**1. Nom du Comité**

1.1 Le Comité s'appellera désormais "Comité d'Application des Mesures de Conservation et de Gestion de l'ICCAT" ou, plus communément, "Comité d'Application".

**2. Mandat et objectifs du Comité d'Application**

2.1 Le Comité d'Application sera principalement chargé d'examiner tous les aspects de l'application des mesures de l'ICCAT en matière de conservation et de gestion dans la Zone de la Convention ICCAT, et en particulier du respect de ces mesures par les Parties Contractantes à l'ICCAT.

2.2 Le Comité d'Application devra faire part directement à la Commission de ses délibérations et de ses recommandations.

2.3 Le Comité d'Application devra coopérer étroitement avec les organes subsidiaires de l'ICCAT, afin d'être au courant de toutes les questions concernant l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

2.4 Le travail du Comité d'Application devra suivre les objectifs généraux suivants :

2.4.1 Fournir un cadre structuré pour aborder tous les problèmes relatifs à la mise en place efficace et à l'application des mesures ICCAT de conservation et de gestion dans la Zone de la Convention ICCAT.

2.4.2 Rassembler et étudier les informations pertinentes au suivi de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT fournies par les organes subsidiaires de l'ICCAT et par les Rapports Nationaux remis par les Parties Contractantes à l'ICCAT.

2.4.3 Identifier et aborder les problèmes relatifs à la mise en place et à l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et formuler des recommandations à la Commission sur la manière de résoudre ces problèmes.

**3. Attributions du Comité d'Application**

3.1 Afin de répondre aux objectifs généraux, le Comité d'Application devra :

3.1.1 Examiner la situation de la mise en place et de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, tel que ceci est reflété dans les Rapports Nationaux remis par les Parties Contractantes, les données de capture rassemblées par la Commission et le SCRS, les informations commerciales obtenues grâce aux statistiques nationales, le Programme de Document statistique Thon rouge et toute autre information pertinente.

3.1.2 Examiner spécifiquement les mesures nationales pour la mise en place des recommandations de la Commission, telles qu'elles sont communiquées par les Parties Contractantes.

3.1.3 Examiner la mise en place du Schéma ICCAT d'Inspection au Port, ainsi que l'évolution des inspections effectuées dans le cadre de ce schéma. Le Comité devra, en particulier, identifier et aborder les problèmes de non-respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT détectés au cours de ces inspections.

3.1.4 Examiner les autres activités de mise en vigueur menées par les Parties Contractantes dans la Zone de la Convention, et notamment les programmes nationaux d'inspection

signalés par les Parties Contractantes, afin d'identifier les problèmes de non-application détectés au cours de ces activités de mise en vigueur.

- 3.1.5 Elaborer et recommander des mesures adéquates et efficaces afin d'assurer la mise en place correcte des dispositions de la Convention. En particulier, continuer d'élaborer et de recommander des schémas internationaux efficaces d'inspection et de mise en vigueur, si ceci s'avère nécessaire, dans la Zone de la Convention ICCAT.
- 3.1.6 Elaborer et formuler des recommandations à la Commission pour résoudre les problèmes identifiés de mise en place ou d'application des mesures de l'ICCAT en matière de conservation et de gestion, afin d'obtenir une application accrue des recommandations de l'ICCAT.